

Monsieur REINSTADLER rappelle à l'Assemblée que, par arrêté en date du 14 Décembre 1995, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a approuvé comme valant Plan de Prévention des Risques, le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles de mouvements de terrain des coteaux de Moselle.

Il rappelle brièvement l'objectif des P.E.R., institués par la loi du 13 Juillet 1982 dans le but d'élaborer un mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles reposant sur le principe de solidarité nationale. Les P.E.R. sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique, afin de donner aux propriétaires concernés l'assurance d'être dédommagés à 100 % en cas de sinistre.

Bien que son esprit soit rassurant par ses objectifs, cette loi présente un défaut par sa formulation : en effet l'intitulé de "zone rouge" présente un caractère apparemment inquiétant alors qu'à ce jour aucun désordre n'a été constaté. D'ailleurs rien ne permet d'affirmer que des désordres pourraient se produire.

La procédure d'élaboration du P.E.R., transformé par la loi du 2 Mai 1995 et son décret d'application du 5 Octobre 1995 en P.P.R., a donné lieu à des études et des rapports dès 1989. Ces rapports mettaient en exergue une difficulté majeure quant à la réalisation des cartes techniques.

Contrairement au P.E.R. inondation où l'on dispose de statistiques précises sur la fréquence des événements, pour les mouvements de terrain, on ne dispose d'aucune donnée sur leurs fréquences d'apparition. De même les caractéristiques géométriques en profondeur des mouvements et leur vitesse d'évolution sont généralement inconnues. Enfin les méthodes de prévision des mouvements sont pratiquement inexistantes. On a néanmoins essayé de quantifier les facteurs et d'utiliser une table de décision qui permettrait, si tous les paramètres étaient connus, d'être homogènes et rigoureux.

Toutes ces réserves font que les cartes d'aléas pour les mouvements de terrain sont très subjectives et ne doivent être utilisées qu'en ayant présentes à la mémoire toutes ces réserves.

On note également que les mouvements de terrain observés dans les 25 dernières années ont affecté les constructions dans les communes suivantes :

RICHARDMENIL - MESSEIN - MARON - SEXEY-aux-FORGES - CHALIGNY - PONT-SAINT-VINCENT - FLAVIGNY - MEREVILLE.

Pour les infrastructures routières et ferroviaires, des désordres ont été observés dans les communes de :

MESSEIN - CHAVIGNY - CHALIGNY - MARON - PONT-SAINT-VINCENT - FLAVIGNY RICHARDMENIL.

Bien que n'étant pas concernée par les désordres, la commune de LUDRES s'est trouvée incluse dans le P.E.R. du fait de sa situation géographique. Aussi, à l'issue de la procédure d'élaboration de ce P.E.R., le Conseil Municipal a délibéré, en date du 23 Mars 1992, pour confirmer, à l'unanimité, sa demande de redéfinition des zones.

Monsieur REINSTADLER informe également l'Assemblée qu'une réunion d'information s'est tenue en Mairie le 10 Avril dernier, sous l'égide de Monsieur le Maire, et à laquelle tous les habitants des pavillons situés en secteur protégé ont été conviés nominativement.

Consciente de l'inquiétude des habitants provoquée par une campagne de presse, la Municipalité a tenu à rappeler la philosophie de la loi de 1982, à savoir l'indemnisation dans l'éventualité d'un sinistre. Cependant, tous les participants à la réunion ont été unanimes pour constater qu'aucune construction n'a, à ce jour, subi de désordres.

Néanmoins, et selon certains propriétaires, cette campagne de presse a provoqué une inquiétude et aurait amorcé une décote de la valeur des habitations, créant ainsi un préjudice. L'annonce d'une zone rouge présente un caractère inquiétant et fait craindre à une dévaluation des habitations.

Reprenant les délibérations des 18 Mars 1991, 25 Novembre 1991, 23 Mars 1992 et 22 Novembre 1995 où les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, formulèrent un avis favorable au P.E.R. mais avec un certain nombre de réserves,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide par 23 voix pour et 6 contre :

- de confirmer sa demande visant à obtenir une redéfinition des zones afin que l'arrêté préfectoral, et notamment les rapports qui s'y rattachent, stipulent dorénavant :

. "secteur protégé à 100 %" au lieu de "zone rouge",

. "secteur protégé sous conditions de travaux" à la place de "zone bleue".

- de confirmer les réserves émises dans les précédentes décisions du Conseil Municipal,

- de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir entreprendre une démarche d'information auprès de chacun des propriétaires sur les conditions précises de garanties et de règlement d'éventuels sinistres.